

**DÉPARTEMENT des ALPES MARITIMES**  
**PROCES VERBAL du REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GATTIERES**

**SEANCE DU 20 JANVIER 2022**

Le vingt janvier deux mille vingt-deux à dix-huit heures et trente minutes

<b><u>Nombre de membres :</u></b>			
Afférents au Conseil Municipal :	27	Certifié exécutoire compte tenu de :	25/01/2022
En exercice :	27	- L'affichage en Mairie le :	_____
Qui ont pris part au vote :	27	- La transmission en Préfecture le :	24/01/2022
			_____

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, pour une séance ordinaire, sous la Présidence de Madame GUIT-NICOL Pascale, Maire.

La salle du conseil municipal est transférée Salle Louis Vogade pendant toute la durée des travaux de réhabilitation de la Mairie.

**Etaient présent(e)s :** Mesdames CAPRINI, GIUJUZZA adjointes,  
Messieurs LUPI-GRASSO, DALMASSO, CAVALLO, MORISSON adjoints,  
Mesdames, FERRARO, NERINI, MARCHAND, DEBONO, SMOLDERS,  
GREC-MERESSE,  
Messieurs DRUSIAN, BONNET, DERENNE, BONUCCI, CRASTES,  
VALLAURI, GUENIN, TRUGLIO.

**Absent(e)s et représenté(e)s :**  
Madame MOIREAU représentée par Madame GIUJUZZA,  
Madame HEYBERGER-PAUL représentée par Monsieur LUPI-GRASSO,  
Madame ODDO représentée par Madame CAPRINI,  
Madame ROCHEREAU représentée par Monsieur BONUCCI  
Madame CREMONI représentée par Madame GUIT-NICOL,  
Monsieur PARAGE représenté par Monsieur TRUGLIO.

**Absent(e)s et excusé(e)s :** Néant.

Monsieur VALLAURI Romain est élu secrétaire de séance.

**05.2022 Protection sociale complémentaire du personnel communal**

Madame Le Maire expose :

La protection sociale complémentaire (PSC) est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance.

- Les nouvelles obligations issues de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021

L'ordonnance fixe deux obligations applicables aux employeurs territoriaux :

→ L'obligation d'organiser un débat sur la PSC :

L'article 4 III de l'ordonnance prévoit que :

*« Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance. »*

L'assemblée délibérante de chaque employeur territorial doit donc avant le 18 février 2022 débattre pour définir la politique qu'il entend mettre en œuvre pour répondre aux obligations réglementaires concernant la participation obligatoire à la protection sociale complémentaire de ses agents à savoir :

→ l'obligation de participer financièrement :

- aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence)
- aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence).

*Les montants de référence n'ont pas été fixés à ce jour pour la fonction publique territoriale.*

Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser la législation déjà en vigueur avec celle du secteur privé.

### Débat obligatoire sur les garanties PSC

L'ordonnance ne prévoit pas de contenu. Chaque employeur public territorial est libre de le préparer selon son propre contexte.

Il appartient toutefois à l'organe délibérant de prendre position sur les différents points clés dans le cadre du dialogue social comme :

- les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ... ) ;
  - l'état des lieux réglementaire (décret n°2011-1474 du 8.11.2011 relatif à la participation des collectivités territoriales) ;
  - la présentation du nouveau cadre issu de l'ordonnance n°2021-175 : obligation de participation en prévoyance et en santé ;
  - la compréhension des risques : les situations de perte de salaire en cas de congés pour raison de santé (mécanisme mal connu du demi-traitement, versement partiel voire suppression du régime indemnitaire pendant les arrêts pour raison de santé, etc.) ;
  - le point sur la situation actuelle au sein de la collectivité : mise en œuvre de la participation au sein de la collectivité (labellisation, conventions de participation), modularité de la participation, budget de participation employeur,
  - la nature des garanties envisagées ;
  - le niveau de participation ;
  - le calendrier de mise en œuvre.
- Quelques éléments de contexte :

La participation des employeurs à la PSC est une véritable opportunité managériale pour valoriser la politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les élus donnent

une dynamique positive de travail afin de délivrer une bonne qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette brique assurantielle vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- **En santé** : 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement (62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation). Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017)
- **En Prévoyance** : Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement (62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation). Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017)

89% des employeurs publics locaux déclarent donc participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance.

Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail des agents et leur santé, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents.

Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines.

Elle peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux.

Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités.

- Pour les collectivités ayant adhéré aux conventions de participation mises en œuvre par le CDG06 :

Dans sa politique d'accompagnement des collectivités en matière de gestion des ressources humaines, le CDG06 a mis en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 deux conventions de participation pour une durée de 6 ans (terme au 31.12.2023).

Si l'employeur a déjà adhéré aux conventions de participation proposées par le CDG06 et afin d'alimenter le débat dans la collectivité, quelques éléments contextuels peuvent être rappelés :

Contrat	Nombre de collectivités adhérentes	Nombre d'agents adhérents et ayants droit	Montant moyen de la participation employeur
Santé MNFCT / Alternative Courtage	42	903	15.8 € / mois (Participation mini : 0.5€ / max : 60€)
Prévoyance Intériale / Gras Savoye	24	466	7.5€ / mois (Participation mini : 0.5€ / max : 41.5€)

**AR Prefecture**

006-210600649-20220120-05\_2022-DE  
Reçu le 24/01/2022  
Publié le 24/01/2022

République Française

Loi du 5 Avril 1884 - article 56

Le CDG06 lancera en 2023 deux consultations afin de proposer de nouvelles conventions de participation en Santé et en Prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Une enquête préalable auprès des employeurs locaux permettra de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité à intégrer dans les cahiers des charges.

Par ailleurs, dans le cadre du dialogue social, les organisations syndicales seront consultées sur les éléments du cahier des charges.

- Les points de l'ordonnance n°2021-174 restant à préciser par décret :

A ce jour, plusieurs points restent à préciser par décret notamment :

- Les montants de référence sur lesquels se baseront les participations minimales à verser en santé et en prévoyance.
- La portabilité des contrats en cas de mobilité des agents
- Les agents éligibles à la participation
- La situation des retraités
- La situation des agents multi-employeurs
- La fiscalité applicable à la participation (agent et employeur)

La commune n'ayant pas à ce jour adhéré aux conventions de participations proposées par le CDG06 ni en santé ni en prévoyance, ni décidé d'allouer une aide financière dans ces domaines,

Je vous propose donc d'en débattre lors de la séance du conseil municipal afin d'orienter la commune vers la protection sociale complémentaire pour nos agents et d'évoquer la nature des garanties envisagées, le niveau de participation qui pourrait être allouée, le calendrier de mise en œuvre.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **Acte de travailler sur la protection sociale des agents communaux,**
- **Que des commissions travaillent sur le sujet.**

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,